



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels / Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 31/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

RATIER FIGEAC Sas

Avenue de Ratier, BP 2, 46100 Figeac

Références : JR/2022-598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement RATIER FIGEAC Sas implanté Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 10/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de prévention des incendies au sein des établissements de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATIER FIGEAC Sas
- Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac
- Code AIOT dans GUN : 0006802157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société Ratier-Figeac a été créée en 1904. Elle oeuvre dans le domaine des hélices de forte puissance, et elle est équipementier de premier rang pour des grands donneurs d'ordres et avionneurs.

Ratier-Figeac fait partie du groupe Collins Aerospace.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale relative à la thématique "risque incendie au sein des installations de traitement de surface".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonages internes à l'établissement	AP Complémentaire du 15/12/2015, article ARTICLE 7.1.2	/	Sans objet
Désenfumage	AP Complémentaire du 15/12/2014, article 7.2.3.	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/12/2014, article 7.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Bassin de confinement Accidentel	AP Complémentaire du 15/12/2014, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant dans un délai d'un mois la transmission d'un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, la transmission d'un document attestant de la conformité des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 et de la conformité de l'installation des commandes d'ouverture de désenfumage à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008), la transmission d'une justification que les tests réalisés sur les détecteurs d'absence de liquide sont réalisés sur toutes les cuves et arrêtent bien le système de chauffe, et la transmission des mesures de débit des 4 poteaux incendies du site alimentés par le réseau d'eau de ville.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2015, article ARTICLE 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, toxique etc.), les consignes internes à observer et l'obligation du port des Équipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opération Interne.
Constats : Le contrôle s'est intéressé aux plans concernant l'atelier de traitement de surface. Concernant la mise à jour des plans, l'exploitant annonce avoir mis en place en 2016 un process "gestion du changement". Lors de modifications dans l'entreprise, l'exploitant dispose d'une check-list concernant la partie sécurité et environnement, incluant la mise à jour documentaire. L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan situant les points de stockage de l'atelier, avec le listing complet des produits. La catégorie, la rubrique ICPE et la quantité de chaque produit stocké sont renseignées. Un plan de stockage des produits inflammables, datant de 2017 et actuellement à jour, a également été présenté. Néanmoins, la nature exacte du risque par zone n'est pas explicitement reportée sur le plan. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2014, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis un plan du site datant de mai 2022, localisant les exutoires et les commandes. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un test d'ouverture d'exutoire au niveau de l'atelier de traitement de surface, qui s'est correctement déroulé.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification du désenfumage daté du 26 avril 2022.

L'ensemble des 193 appareils a été vérifié, et tous sont en bon état ou fonctionnel.

L'exploitant n'est pas en mesure en séance d'apporter la preuve que les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) sont conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, ni que les commandes d'ouverture manuelle sont installées en conformité avec la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document attestant de ces conformités dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats :

Contrôlées par sondage dans l'atelier traitement de surface, les retentions métalliques au niveau de la cabine de peinture et les cuves métalliques de la ligne pilote REACH sont correctement reliées à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Art -6 - I

[...]

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté par sondage la bonne protection mécanique des résistances des bains de traitement dans l'atelier de traitement de surface.

L'exploitant indique que les cuves sont équipés d'un dispositif de détection de manque de liquide entraînant l'arrêt du chauffage. Il a indiqué que l'ensemble des dispositifs a été contrôlé fin 2021.

L'inspection constate par sondage qu'un flotteur de détection de niveau bas est bien présent sur la ligne de bains "pilote REACH". A la demande de l'inspection, l'exploitant a essayé de réaliser un test d'arrêt du chauffage suite à une détection de manque de liquide dans un bain.

Ce test n'a finalement pas pu être réalisé et n'a donc pas permis de conclure formellement à l'arrêt du chauffage de la résistance du bain concerné.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les tests réalisés sur les détecteurs d'absence de liquide sont réalisés sur toutes les cuves et arrêtent bien le système de chauffage dans un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet